

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 3 octobre 2022

Publié le : 13/10/2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

La séance est ouverte à 18h02 et levée à 20h38.

**Étaient présents :** Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°38), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°9 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chaucenne : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Franck BERNARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Franois : M. Emile BOURGEOIS Geneuille : M. Patrick OUDOT Gennes : M. Jean SIMONDON La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Bernard LOUIS Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Pascal DERIOT Torpes : M. Denis JACQUIN Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY (jusqu'à la question n°6 incluse) puis M. Sébastien GIRARDET (à partir de la question n°7)

**Étaient absents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN Boussières : M. Eloi JARAMAGO Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Champoux : M. Romain VIENET Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Noironte : M. Claude MAIRE Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

**Secrétaire de séance :** M. Fabrice TAILLARD.

**Procurations de vote :** Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à partir de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET à M. Benoit VUILLEMIN (jusqu'à la question n°22 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Laurent CROIZIER à Mme Valérie DRUGE, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°37 incluse), M. Aurélien LAROPPE à M. Anthony POULIN, M. Christophe LIME à M. André TERZO, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°5), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à partir de la question n°10), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Anne VIGNOT à M. Gabriel BAULIEU, Mme Sylvie WANLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Martine LEOTARD à M. Olivier LEGAIN, M. Yves GUYEN à M. Marcel FELT, M. Cédric LINDECKER à M. Vincent FIETIER, M. Claude MAIRE à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Benoit VUILLEMIN à M. Michel JASSEY (à partir de la question n°23), M. Ludovic BARBAROSSA à M. Anthony NAPPEZ, M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET, Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

**Délibération n°2022/006254**

**Rapport n°30 - Convention de subvention du Conseil Régional pour la reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle**

## Convention de subvention du Conseil Régional pour la reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle

**Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président**

<b>Inscription budgétaire</b>
<i>Sans incidence budgétaire</i>

### Résumé :

Dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté se propose de subventionner les travaux correspondants à hauteur de 30% sur un montant maximal de 2 708 300 € HT.

### I. Contexte

La station d'épuration communautaire située à Mamirolle traite les eaux usées de la commune, mais reçoit également les effluents de l'Ecole Nationale d'Industrie Laitière (ENIL) basée sur le périmètre de la commune. Elle doit être reconstruite pour être mise en conformité avec la directive karst. Précisément, les effluents non domestiques de l'ENIL, représentent une part conséquente de l'ensemble des effluents arrivant à la station d'épuration. C'est dans le cadre de sa compétence enseignement secondaire et supérieur que le Conseil Régional se propose de subventionner ces travaux.

### II. Objet de la convention

La convention de subvention se propose de financer l'opération globale de reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle à hauteur de 30%. Ce taux s'applique sur un montant plafond de 3 250 000 € TTC (soit environ 2 708 300 € HT) comprenant tout à la fois les coûts des travaux, mais aussi ceux des prestations intellectuelles associées.

#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement sur le projet de convention de soutien à l'investissement réalisé par une personne publique pour la reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport et à solliciter la subvention allouée.**

Le secrétaire de séance,

Fabrice TAILLARD  
Conseiller Communautaire Délégué

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention\* : 0

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N° 2013P0140178T24**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° 22CP.471 en date du 06 mai 2022, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, sise La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 BESANÇON CEDEX, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Anne VIGNOT, Présidente de la Communauté Urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 09 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par la Communauté Urbaine 'Grand Besançon Métropole' en date du 25 novembre 2020.

VU la délibération du conseil régional n°22CP.471 en date du 06 mai 2022, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 12 mai 2022.

**PREAMBULE**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole a décidé de reconstruire la station d'épuration communautaire de la commune de Mamirolle dans l'objectif d'une mise en conformité de cet équipement vis-à-vis des réglementations environnementales européennes et nationales, lesquelles viennent d'être rappelées par la Direction des Territoires du Doubs par un arrêté de mise en demeure en date du 21 février 2022.

Le cadrage du projet a été défini sur la base des rejets d'effluents des habitants de la Commune de Mamirolle, et également de ceux de l'Ecole Nationale d'Industrie Laitière (ENIL), qui génère une activité de type industrielle à impact important sur le dimensionnement en termes de débit et de charge.

Le coût de l'opération en investissement est évalué à 3 250 000 € (TTC dans le sens où ce projet ne sera pas assujéti à la TVA, comprenant les marchés de travaux, les prestations intellectuelles et les marchés connexes), correspondant au coût des dépenses subventionnables.

Compte tenu du caractère réglementaire et environnemental de l'opération, de ses enjeux (la Région Bourgogne-Franche-Comté étant propriétaire du foncier de l'ENIL, et assurant avec le ministère de l'agriculture son fonctionnement) et de son coût, la Région Bourgogne-Franche-Comté a décidé d'intervenir au titre de sa politique d'investissement dans les établissements scolaires du second degré (Lycées).

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

## ANNEXE 2

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

Reconstruction de la station d'épuration de la Commune de Mamirole .....

### Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention de 30 % des dépenses subventionnables, dans la limite d'un montant total maximal de 975 000 € (neuf cent soixante-quinze mille euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

### Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

## **ANNEXE 2**

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

#### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE**

## **ANNEXE 2**

Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régionale de Bourgogne-Franche-Comté (4 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## **ANNEXE 2**

### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (TTC, dans le sens où ce projet ne sera pas assujéti à la TVA) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Patrimoine et Gestion Immobilière  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le 25 mai 2022  
en deux exemplaires originaux

La présidente de la Communauté Urbaine  
'Grand Besançon Métropole'

La présidente du conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Anne VIGNOT

Madame Marie-Guite DUFAY



## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

**BENEFICIAIRE** : Communauté Urbaine 'Grand Besançon Métropole'

CONVENTION N° ...../ DPGL.....

Reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle

DEPENSES PREVISIONNELLES (TTC)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
- Marchés de prestations intellectuelles (maîtrise d'oeuvre et prestations connexes)	400 000 €	/	- subvention Etat	/
- Marchés de travaux	2 850 000 €	/	- subvention Région	30% des dépenses subventionnables, dans la limite de 975 000 €
-			- autres (à préciser) : Agence de l'eau Rhone - Méditerranée - Corse & Conseil Départemental du Doubs	50% des dépenses subventionnables (estimation)
-			- autofinancement	le solde, avec un minimum de 20% des dépenses
-				
<b>S/TOTAL</b>	3 250 000 €			
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>	3 250 000 €		<b>TOTAL</b>	3 250 000 €

## BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

**BENEFICIAIRE : Communauté Urbaine 'Grand Besançon Métropole'**

CONVENTION N° ...../ DPGI.....

**Reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle**

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC <sup>21</sup> )			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
- Marchés de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre et prestations connexes)	..... €	/	- subvention Etat	/
- Marchés de travaux	..... €	/	- subvention Région	..... €
-			- autres (à préciser) :	..... €
-			Agence de l'eau Rhone - Méditerranée - Corse & Conseil Départemental du Doubs	
-			- autofinancement	..... €
-				
<b>S/TOTAL</b>	..... €	..... €		
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>	..... €		<b>TOTAL</b>	..... €

<sup>21</sup> A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N° 2013P014O178T24**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° 22CP.471 en date du 06 mai 2022, ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, sise La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 BESANÇON CEDEX, ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par Anne VIGNOT, Présidente de la Communauté Urbaine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 09 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par la Communauté Urbaine 'Grand Besançon Métropole' en date du 25 novembre 2020.

VU la délibération du conseil régional n°22CP.471 en date du 06 mai 2022, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 12 mai 2022.

**PREAMBULE**

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole a décidé de reconstruire la station d'épuration communautaire de la commune de Mamirolle dans l'objectif d'une mise en conformité de cet équipement vis-à-vis des réglementations environnementales européennes et nationales, lesquelles viennent d'être rappelées par la Direction des Territoires du Doubs par un arrêté de mise en demeure en date du 21 février 2022.

Le cadrage du projet a été défini sur la base des rejets d'effluents des habitants de la Commune de Mamirolle, et également de ceux de l'Ecole Nationale d'Industrie Laitière (ENIL), qui génère une activité de type industrielle à impact important sur le dimensionnement en termes de débit et de charge.

Le coût de l'opération en investissement est évalué à 3 250 000 € (TTC dans le sens où ce projet ne sera pas assujetti à la TVA, comprenant les marchés de travaux, les prestations intellectuelles et les marchés connexes), correspondant au coût des dépenses subventionnables.

Compte tenu du caractère réglementaire et environnemental de l'opération, de ses enjeux (la Région Bourgogne-Franche-Comté étant propriétaire du foncier de l'ENIL, et assurant avec le ministère de l'agriculture son fonctionnement) et de son coût, la Région Bourgogne-Franche-Comté a décidé d'intervenir au titre de sa politique d'investissement dans les établissements scolaires du second degré (Lycées).

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ANNEXE 2

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....  
Reconstruction de la station d'épuration de la Commune de Mamirole .....  
.....

### Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention de 30 % des dépenses subventionnables, dans la limite d'un montant total maximal de 975 000 € (neuf cent soixante-quinze mille euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

### Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

## ANNEXE 2

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées**

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

#### **4.1 – Réalisation du projet**

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

#### **4.2 – Information et contrôle**

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.  
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

### **Article 5 : Encadrement de l'usage du logo**

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :

**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ**

## **ANNEXE 2**

Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

### **Article 6 : Non versement et restitution de la subvention**

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

### **Article 7 : Résiliation**

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régionale de Bourgogne-Franche-Comté (4 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

### **Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses**

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

### **Article 10 : Règlement amiable**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

### **Article 11 : Attribution de la juridiction**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

## ANNEXE 2

### **Article 12 : Dispositions diverses**

**12.1** - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (TTC, dans le sens où ce projet ne sera pas assujéti à la TVA) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

**12.2** - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

**12.3** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1<sup>er</sup>.

**12.4** - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction Patrimoine et Gestion Immobilière  
4, square Castan  
CS 51857  
25031 Besançon CEDEX

Fait à Besançon, le 25 mai 2022  
en deux exemplaires originaux

La présidente de la Communauté Urbaine  
'Grand Besançon Métropole'

La présidente du conseil régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Anne VIGNOT

Madame Marie-Guite DUFAY



## BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

**BENEFICIAIRE : Communauté Urbaine 'Grand Besançon Métropole'**

CONVENTION N° ...../ DPGL.....

**Reconstruction de la station d'épuration de Mamirole**

DEPENSES PREVISIONNELLES (TTC)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
- Marchés de prestations intellectuelles (maîtrise d'oeuvre et prestations connexes)	400 000 €	/	- subvention Etat	/
- Marchés de travaux	2 850 000 €	/	- subvention Région	30% des dépenses subventionnables, dans la limite de 975 000 €
-			- autres (à préciser) : Agence de l'eau Rhone - Méditerranée - Corse & Conseil Départemental du Doubs	50% des dépenses subventionnables (estimation)
-			- autofinancement	le solde, avec un minimum de 20% des dépenses
-				
<b><i>S/TOTAL</i></b>	3 250 000 €			
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>	3 250 000 €		<b>TOTAL</b>	3 250 000 €

## BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

**BENEFICIAIRE : Communauté Urbaine 'Grand Besançon Métropole'**

CONVENTION N° ...../ DPGI.....

**Reconstruction de la station d'épuration de Mamirolle**

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC <sup>21</sup> )			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
- Marchés de prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre et prestations connexes)	..... €	/	- subvention Etat	/
- Marchés de travaux	..... €	/	- subvention Région	..... €
-			- autres (à préciser) : Agence de l'eau Rhone - Méditerranée - Corse & Conseil Départemental du Doubs	..... €
-			- autofinancement	..... €
-			-	
<b>S/TOTAL</b>	..... €	..... €		
<b>TOTAL (Colonnes A+B)</b>	..... €		<b>TOTAL</b>	..... €

<sup>21</sup> A préciser